

DIRECTION
de la Réglementation

3.....^e Bureau
EJ/ND
Poste 3671

VESOUL, le

04 JUIL 1988

04 JUIL 1988

Arrêté 1D/3B/I/88 n° 1453 du
mettant en demeure la S.A.R.L. Librairie DELAGRAVE
de se conformer aux prescriptions
de l'arrêté n° 1083 du 25 mai 1988

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1471 du 21 juin 1962 portant autorisation d'une fabrique de mobilier scolaire à FROIDECONCHE pour les établissements DELAGRAVE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1083 du 25 mai 1988 imposant des prescriptions complémentaires à l'établissement précité ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, en date du 24 juin 1988 ;
- CONSIDERANT alors que l'entreprise n'a pas satisfait aux obligations fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1er : - La S.A.R.L. Librairie DELAGRAVE, dont le siège social est 15 rue Soufflot 75240 PARIS CEDEX 05, est mise en demeure de commander sous un délai maximum de dix jours, à un organisme ayant reçu au préalable l'approbation de l'inspecteur des installations classées, l'étude hydroéologique fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1083 susvisé.

Le délai s'entend à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 : - Si au terme du délai fixé à l'article 1er, il est constaté l'inobservation des prescriptions imposées, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. Librairie DELAGRAVE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de FROIDECONCHE.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, le maire de la commune de FROIDECONCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Sous-Préfet de LURE
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au maire de la commune de FROIDECONCHE (deux exemplaires)
- à la S.A.R.L. Librairie DELAGRAVE

POUR AMPLIATION,
PAR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Claude REIN

FAIT A VESOUL, LE 4 JUIL. 1988

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUT